

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03)

Termes valorisants

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les termes valorisants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à identifier le terme valorisant «fromage fermier» et à définir les normes auxquelles les produits doivent satisfaire pour être désignés par ce terme valorisant.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mikael Leduc, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, adresse électronique : mikael.leduc@mapaq.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 380-2164.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur les termes valorisants

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03, a. 59)

1. Le présent règlement a pour objet de désigner par un terme valorisant des produits, ou leur catégorie, dont les caractéristiques particulières, généralement liées à leur méthode de production ou de préparation, recherchées par le consommateur, ont été identifiées et de définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés.

SECTION I FROMAGE FERMIER

2. Sont désignés par le terme valorisant «fromage fermier» les produits qui sont certifiés conformes à la norme «Norme pour le terme valorisant fromage fermier», élaborée par l'Association des fromagers artisans du Québec et publiée par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, incluant toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées, le cas échéant.

Cependant, les modifications publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux produits qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication de ces textes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74681

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier — Modification

Normes minimales de premiers secours et de premiers soins — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des